



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
21 avril 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Comité spécial pour l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Troisième session

Vienne, 28 avril-3 mai 1999

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée,
en particulier des articles 4, 4 bis, 7 et 8**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2

*A/AC.254/12.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: anglais]

Article 4 *bis*: Blanchiment d'argent

1. Le Royaume-Uni appuie énergiquement l'inclusion dans la Convention de dispositions concernant la législation et les systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent. Le blanchiment d'argent est une infraction transnationale grave qui peut corrompre le système financier mondial. Il procure aussi les moyens nécessaires pour financer d'autres infractions graves. L'action contre le blanchiment d'argent est l'un des domaines essentiels où les normes et la coopération internationales peuvent aider à faire avancer la lutte contre la criminalité.

2. Le Royaume-Uni estime que la Convention des Nations Unies offre la possibilité de soutenir ce processus, d'approuver des normes internationales pour la lutte contre le blanchiment d'argent et d'étendre la portée de ces normes. Mais il y a aussi le risque de voir la Convention des Nations Unies, par un effet pervers, compromettre l'action internationale dans ce domaine en définissant un nouvel ensemble de normes d'une rigueur moindre que les normes internationales établies.

3. Le Royaume-Uni note que les 40 recommandations du Groupe d'action financière constituent dès à présent un étalon international général pour les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces recommandations ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 D sur la lutte contre le blanchiment d'argent en date du 10 juin 1998. Elles ont également été adoptées par un certain nombre d'organismes régionaux, qui constituent un réseau mondial, ce qui fait des 40 recommandations une norme réellement mondiale. Le Royaume-Uni craint que la Convention des Nations Unies ne puisse affaiblir ces normes, si elle énonce des exigences différentes.

4. Le projet de convention actuel reprend dans ses articles 4 et 4 *bis* certaines recommandations du Groupe d'action financière, mais pas toutes. Le Royaume-Uni propose donc l'amendement présenté ci-dessous.

Commentaire sur le projet de texte

5. L'alinéa a) du paragraphe 1 oblige chaque État Partie à s'assurer qu'il dispose d'un régime complet de réglementation et de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires, ainsi que des autres organismes qui sont particulièrement exposés au blanchiment d'argent et relèvent de sa juridiction; cela est conforme aux recommandations 8 et 9 des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Le texte des 40 recommandations a été publié sous la cote A/AC.254/CRP.11 (anglais et français) et A/AC.254/CRP.12 (espagnol).

6. Il est souligné dans le texte que la réglementation contre le blanchiment d'argent doit prévoir obligatoirement l'identification des clients, la conservation des documents et la déclaration des opérations suspectes. Cette liste n'est cependant pas exhaustive; la

réglementation doit être complète et partant, inclure d'autres éléments. Le paragraphe 2 de l'article (voir ci-dessous) donne des précisions à ce sujet et contient une définition de termes.

7. L'alinéa b) du paragraphe 1 oblige chaque État Partie à s'assurer que les autorités compétentes ont la capacité de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux tant national qu'international. Cette coopération et ces échanges sont aussi indispensables pour la prévention du blanchiment d'argent et les enquêtes à mener à ce sujet.

8. Afin d'exécuter et d'appliquer les dispositions à la fois de l'article 4 (criminalisation du blanchiment d'argent) et des paragraphes 1 et 2 du présent article (système interne complet de réglementation et de contrôle et capacité de coopérer aux niveaux national et international), tous les États Parties sont tenus, en vertu du paragraphe 2, d'adopter et de suivre les normes internationales définies par le Groupe d'action financière. L'importance de ces normes a été reconnue par l'Assemblée générale dans la Déclaration politique de 1998 et dans les mesures évoquées ci-dessus (par. 3).

9. Le paragraphe 3 prévoit qu'un État Partie est réputé respecter l'article 23 (actuel) du projet de convention en ce qui concerne les obligations créées par les articles 4 et 4 *bis*, s'il est sujet et participe à un processus régulier d'examen collectif conduit par le Groupe d'action financière ou tout autre organisme régional comparable qui évalue l'application des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent, visés dans l'article. Le but est ici de s'assurer qu'il n'y a pas de répétition d'activités en ce qui concerne les évaluations entreprises au titre de l'article 23 et celles exécutées par le Groupe d'action financière.

10. Le Royaume-Uni estime qu'une fois que le texte de l'article 4 aura été mis au point définitivement par le Comité spécial, il pourrait être utile de l'amalgamer avec l'article 4 *bis*.

Article 4 bis

1. Chaque État Partie:

a) Adopte un régime interne complet de réglementation et de contrôle pour les banques et les institutions financières non bancaires, ainsi que les autres organismes particulièrement exposés au blanchiment d'argent, dans le cadre de sa juridiction, afin d'empêcher et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime prévoit obligatoirement l'identification des clients, la conservation des documents et la déclaration des opérations suspectes;

b) Sans préjudice des articles (14 et 19) de la présente Convention, s'assure que les autorités administratives, réglementaires, chargées de l'application des lois et autres engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, si le droit interne le permet, les autorités judiciaires) ont la capacité de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international [dans les conditions définies par sa législation interne¹].

2. Afin d'exécuter et d'appliquer les dispositions du présent article (4 et 4 *bis*), les États Parties adoptent et suivent les normes internationales définies par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission européenne, qui sont

¹ Le Royaume-Uni a inclus ce membre de phrase pour tenir compte des préoccupations des délégations qui préféreraient peut-être des références à la législation interne dans le présent alinéa (comme dans les articles 14 et 19), mais ne souhaite pas qu'il figure dans l'article final. Il s'agit là d'une question de portée générale qui devrait être examinée par le Comité spécial.

reproduites pour référence à l'annexe ... à la présente Convention, ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, en date du 10 juin 1998.

²[3. Afin de surveiller l'exécution par les États Parties des obligations énoncées dans le présent article (4 et 4 *bis*) et sans préjudice de l'application de l'article (23) aux autres dispositions de la présente Convention, un État Partie est réputé respecter l'article (23), s'il est sujet et participe à un processus régulier d'examen collectif conduit par le Groupe d'action financière ou tout autre organisme régional comparable qui évalue l'application des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent visés dans le présent article.]

² Selon le résultat des négociations sur l'article 23, il faudra peut-être modifier ce paragraphe.